

# **GE\_GERICHTE A/470/2024 vom 21. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_470\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_470_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/470/2024 du 21 août 2024

IT: GE\_GERICHTE A/470/2024 del 21 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution adressée le 20 novembre 2023 par l'intimé au recourant.

#### **E. 4.1**

S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. L'obligation de restituer des prestations complémentaires en cas de versement ultérieur d'une prestation arriérée n'est pas liée à une violation de l'obligation de renseigner. La restitution doit simplement permettre de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau, soit l'existence d'un élément de revenu inconnu au moment de la décision de prestations complémentaires, mais qui aurait dû être pris en compte parce qu'il existait déjà, du moins sous forme de créance ou de préention (ATF 146 V 331 consid. 5.4 et les références ; 122 V 134 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_398/2021 du 22 février 2022 consid. 5.3 et les références ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C\_313/2020 du 3 mars 2021 consid. 3.1 et les références). Au plan cantonal, l'art. 24 al. 1 phr. 1 LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 43A LPCC, les décisions

et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant (al. 1). En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, pour les conjoints qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires, le revenu de l'activité lucrative est pris en compte à hauteur de 80%. Selon l'art. 25 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (let. a);

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Le droit cantonal prévoit également le principe de la remise de l'obligation de restituer ( cf . art. 24 al. 1 LPCC). Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_118/2022 du 9 août 2022 consid. 4.3.2 et la référence). Intrinsèquement, une remise de l'obligation de restituer n'a de sens que pour la personne tenue à restitution (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant conteste la demande de restitution en invoquant la bonne foi et sa situation financière. Or, il s'agit là des deux conditions d'une remise de l'obligation de restituer, qui n'ont pas à être examinées dans le cadre d'un recours contre une demande de restitution au sens de l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, mais qui doivent l'être par l'intimé, une fois que la décision de restitution est entrée en force. Le recourant demande ainsi matériellement la remise de l'obligation de restituer. En l'occurrence, la demande de restitution apparaît bien fondée, dès lors que l'épouse du recourant vivait avec lui pendant la période en cause, du 1 er mars au 30 novembre 2023, et que le recourant a touché des prestations complémentaires en trop durant cette période. En effet, l'intimé n'avait pas pris en compte dans ses calculs les revenus de l'activité lucrative de l'épouse du recourant liés à sa nouvelle activité professionnelle débutée le 1 er mars 2023, n'ayant eu connaissance de ce fait que le 28 juin 2023. En rendant sa décision de restitution le 20 novembre 2023, l'intimé a rétabli une situation conforme au droit, en respectant les délais relatif et absolu de péremption.

#### **E. 5**

Le recours doit en conséquence être rejeté et l'intimé sera invité à se prononcer sur la demande de remise du recourant une fois le présent arrêt entré en force. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**